



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 100408

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème des conducteurs sans permis. En effet, les fonds de garanties des assurances obligatoires (FGAO), qui indemnisent les victimes d'accidents de la route lorsque l'auteur n'est pas assuré ou demeure non identifié, s'inquiètent du nombre croissant de conducteurs qui roulent sans permis. La conduite sans permis équivaut à une conduite sans assurance de responsabilité civile automobile. En 2005, 33 000 conducteurs ont été contrôlés sans permis, contre 10 000 en 2004 et 3 000 en 2003. Il souhaite savoir ce qu'à l'intention de faire le Gouvernement face à ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la politique de sécurité routière dans le domaine de la lutte contre la conduite sans permis. Le recul de l'insécurité routière est l'une des priorités majeures des pouvoirs publics et constitue aujourd'hui une attente forte de nos concitoyens, en raison même du coût humain, social et financier que représentent les risques liés aux accidents de la route. La politique particulièrement volontariste menée en la matière par le Gouvernement, et qui a d'ores et déjà permis une baisse significative des accidents de la route constatés depuis le CISR du 18 décembre 2002, vise à obtenir un changement durable des comportements au volant grâce à l'effet conjugué de mesures de prévention, d'incitation, de responsabilisation, mais aussi de renforcement des contrôles et d'aggravation des sanctions encourues en cas de non-respect de la règle. La mise en place du système de contrôle sanction automatisé destiné en priorité à la répression des excès de vitesse sur le réseau routier a pour corollaire un redéploiement des effectifs de police et de gendarmerie qui peuvent mieux encore se consacrer au contrôle et à la répression des autres comportements dangereux sur la route. Bien entendu, les forces de l'ordre sont particulièrement sensibilisées à la lutte contre la conduite sans permis réprimée respectivement par les articles R. 221-1, L. 223-5 et L. 224-16 du code de la route. L'honorable parlementaire peut être assuré que la vigilance des forces de l'ordre en ce qui concerne en particulier ce type d'infractions sera pleinement maintenue, d'autant plus que les outils juridiques dont ils disposent sont satisfaisants : la conduite sans permis de conduire est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, jusqu'à 1 500 euros, ainsi que d'une éventuelle mesure d'immobilisation du véhicule, et les contrevenants encourrent des peines complémentaires notables : interdiction de conduire pendant trois ans au plus certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, ou encore obligation d'accomplir un travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures. La récidive de conduite sans permis, la conduite malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ou une rétention de ce titre, enfin la conduite malgré une annulation judiciaire du permis de conduire constituent des délits sanctionnés par des peines d'emprisonnement jusqu'à deux ans et une amende jusqu'à 4 500 euros. Les personnes coupables de ces délits peuvent également encourir des peines complémentaires comme l'immobilisation, voire la confiscation du véhicule. Nos concitoyens savent pouvoir compter sur les fonctionnaires de police et les militaires de la

gendarmerie pour lutter avec pugnacité contre cette forme intolérable d'insécurité que constitue la délinquance routière en s'appuyant sur tous les moyens de prévention et de contrôle que les textes législatifs et réglementaires mettent à leur disposition.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100408

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7448

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10390